

Remplacement du mazout—Loi

[Français]

M. Gauthier: Monsieur le Président, si on se réfère à l'*Ordre projeté des travaux* d'aujourd'hui, je crois que vous étiez prêt à rendre une décision sur le temps qui reste pour les discours de 20 minutes, selon la décision au regard de la remarque faite par le leader du gouvernement, hier, concernant les cloches. J'aimerais vous demander, monsieur le Président, parce qu'il y a beaucoup de députés de ce côté-ci qui se posent la question, ce que veut dire débat. Hier, vous avez rendu une décision sur la période de 10 minutes allouée après un discours par un député de cette Chambre; vous avez dit, je me souviens très bien, que les questions et les commentaires permis à la suite d'un débat ne sont pas du débat tel quel, mais plutôt une période «à l'extérieur».

On sait tous ici que nous avons huit heures de débat de 20 minutes. Durant ces huit heures, on fait la comptabilité non seulement des débats de 20 minutes, mais des interventions de 10 minutes, commentaires ou questions sur l'intervention du député. Également, il pourrait y avoir des rappels au Règlement, il pourrait y avoir des questions de privilège. Tout cela est calculé de façon à nous donner huit heures. Nous arrivons à la fin des huit heures conventionnelles dans le débat sur le projet de loi C-24. Je vous pose la question, monsieur le Président, logiquement, c'est quoi le débat? Je vous soumetts que le débat, c'est le discours d'un député ainsi que les questions et les commentaires s'y rapportant. Donc, c'est du débat. Et si c'est du débat, le député de Winnipeg-Fort Garry (M. Axworthy), hier, était donc en période normale de débat et avait le droit de soumettre la question de l'ajournement telle qu'il l'avait proposée. Je vous demanderais donc, monsieur le Président, de me dire à moi et aux députés libéraux de cette Chambre ce que veut dire débat? Comment définit-on débat et est-ce que les 10 minutes ne sont pas du débat selon votre décision d'hier? Que sont-ce, au juste, ces 10 minutes-là? De plus, avez-vous l'intention de continuer... de calculer les huit heures en incluant les interventions de 20 minutes, plus les 10 minutes, plus tous les rappels au Règlement et les questions de privilège qui peuvent s'y rapporter?

Si c'est cela, monsieur le Président, nous verrons à accorder nos violons en conséquences. Mais je vous soumetts, par exemple, que si c'est un débat d'une durée de huit heures, il faudra déduire les 10 minutes de questions et de commentaires ainsi que les questions de privilège et les rappels au Règlement. Et je vous soumetts, monsieur le Président, que, logiquement, il va falloir comprendre ici ce que le Règlement veut dire au juste relativement à cette question fort importante pour nous.

• (1210)

[Traduction]

M. le Président: Je sais gré au député de son intervention. Je m'attendais au genre d'argument qu'il a avancé au départ, compte tenu de ce que j'ai dit hier.

Je rappelle donc que le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) a invoqué le Règlement hier pour demander s'il ne faudrait pas compter le temps passé à faire sonner le timbre avant la mise aux voix de la motion d'ajournement dans les huit heures de débat consacrés au C-24, heures pendant lesquelles les interventions sont de 20 minutes et sont suivies de périodes de 10 minutes pour les questions et les réponses. Il s'est fondé sur une décision déjà rendue à ce sujet et selon laquelle le temps nécessaire pour faire sonner le timbre faisait

bel et bien partie des deux heures allouées pour l'étude d'une motion présentée aux termes de l'ancien article 75C du Règlement, maintenant l'article 82. Voici ce que dit la dernière phrase de cet article:

Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

La formulation de cet article ne me semble laisser subsister aucune incertitude. Mais on ne trouve rien de comparable dans l'article 35(2) qui parle de la durée des discours à l'étape de la deuxième lecture d'un projet de loi.

Il existe un précédent remontant à mai 1983 qui indique que le temps pris par la sonnerie du timbre ne fait pas partie des huit heures de débat. Le 17 mai 1983, il restait 84 minutes sur les huit heures prévues pour débattre le C-151, une mesure d'emprunt. Après cinq minutes de délibérations, la motion d'ajournement de la Chambre a été proposée et le timbre a retenti pendant six heures et quarante-huit minutes. La motion d'ajournement était présentée à l'heure habituelle. A la reprise du débat sur ce projet de loi, le 26 mai, les délibérations ont duré 79 minutes pendant lesquelles on a prononcé des discours de 20 minutes suivis de périodes de 10 minutes pour les questions et les réponses.

La validité de ce précédent est confirmée aussi par des textes qui font autorité. A la page 385 de la vingtième édition d'Erskine May, il est précisé qu'une motion d'ajournement de la Chambre ou du débat est une question distincte qui remplace la question à l'étude et interrompt la discussion en cours.

Dans le dictionnaire parlementaire d'Abraham et Hawtrey, voici ce qu'on peut lire sous la rubrique «Motion dilatoire»:

Une motion dilatoire est une motion de remplacement parce que si le Président l'accepte, il propose la motion dont le sujet remplace la question initiale et qui doit être tranchée avant que le débat sur la question initiale ne puisse reprendre.

Les sources citées, bien entendu, ne traitaient pas d'une procédure selon laquelle le timbre peut sonner indéfiniment. Cependant, compte tenu de ces citations et de nos précédents, il est logique de conclure que le temps durant lequel le timbre sonne avant le vote sur une motion d'ajournement ne doit pas être déduit du temps alloué au débat de deuxième lecture du projet de loi en vertu de l'article 35(2) du Règlement.

C'est pourquoi il reste une heure et trois minutes de débat sur le projet de loi C-24, au cours duquel les discours de 20 minutes seront suivis de périodes de questions et réponses de 10 minutes.

Je pense toutefois que la question du timbre est un problème qu'il faudra résoudre et j'espère qu'il sera à l'ordre du jour du comité spécial chargé d'étudier la réforme de la Chambre des communes.

M. Ian Waddell (Vancouver-Kingsway): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je suis intervenu l'autre jour pour participer au débat sur le projet de loi C-24 et j'ai proposé une motion d'ajournement de la Chambre. Par conséquent, je suppose, j'ai perdu ma chance de poursuivre mon discours. Si la période de questions et commentaires de 10 minutes ne fait pas partie du débat, comme l'a décidé votre Honneur, il me reste encore, il me semble, une période de questions et commentaires de 10 minutes. J'ai parlé de ce projet de loi en particulier et de sa teneur en entamant mon discours.